

Référence de la décision:

[5A_926/2019](#)

Mots-clés:

Entretien de l'enfant, Contribution d'entretien

Articles de loi:

[art. 296 CC](#)

iusNet DC 26.10.2020

Contributions d'entretien : le Tribunal fédéral bat en brèche les idées reçues, sur fond d'égalité de traitement entre homme et femme dans les familles « Patchwork »

[Anne Reiser](#)

Avocate au Barreau de Genève, spécialisée en droit de la famille

Dans la pratique, nombre de parents gardiens, généralement les mères, pensent qu'il est normal de prévoir, dans des conventions réglant les aliments dus aux enfants, une contribution d'entretien à charge des parents non gardiens, généralement les pères, postérieurement à la majorité des enfants. Pensant bien faire, bon nombre de juges insistent aussi pour que de tels accords soient passés au moment de la séparation, afin de dispenser l'enfant, une fois majeur, d'assigner nécessairement, disent-ils, celui qui était son parent non gardien en paiement d'aliments.

Dans une affaire lucernoise dans laquelle la mère, gardienne, de l'enfant agissait contre son père en aliments sur le fondement de sa « Prozesstandschaft » (art. 318 al. 1 CC) en son nom mais pour le compte de sa fille, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt [5A_926/2019](#) du 30 juin 2020 qui bouscule les idées reçues et rappelle le contenu du droit, en ponctuant son arrêt d'obiter dicta à destination des familles recomposées.

L'histoire d'abord : les parents non mariés d'une fille née en 2010 avaient conclu une convention d'entretien approuvée par l'Autorité de Protection de l'Adulte et de l'Enfant de Kriens le 22 juillet 2014. Le père devait payer CHF 1'400 pour l'entretien de sa fille pendant trois mois, puis CHF 1'100 par mois.

Sur le fondement de l'art. 13c Tit. Fin. CC, la mère a saisi le juge civil d'une requête de modification de la convention, pour l'adapter au nouveau droit de l'entretien. Un accord parental étant intervenu sur la modification des relations personnelles lors de la conciliation, la suite de la procédure n'a touché que la question des aliments dus à

l'enfant. En première instance, le juge a condamné le père à verser des sommes dégressives dans le temps, détaillées en huit phases, la dernière étant postérieure à la majorité de l'enfant, en incluant, dans les montants des pensions qui allaient de CHF 1'330 à CHF 900 jusqu'à la majorité de l'enfant, des sommes dégressives de CHF 480 à CHF 120 au titre de contribution de prise en charge. Mécontents tous deux du résultat judiciaire, les parents ont querellé le jugement, le père en interjetant un appel principal, la mère en formant un appel joint. Par arrêt du 4 octobre 2019, le tribunal cantonal de Lucerne a condamné le père à payer, en mains de la mère, une contribution d'entretien indexée de CHF 1'260, outre les allocations familiales, et ce, jusqu'à l'accomplissement, par l'enfant, d'une première formation diplômante. Mécontent de l'arrêt rendu, le père recourt au Tribunal fédéral, en concluant à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement à verser une contribution mensuelle à l'entretien de son enfant, qui diminue dans le temps, de CHF 1'065 à CHF 620, et ce, jusqu'à la fin de la première formation de sa fille.

Devant le Tribunal fédéral, le père se plaint d'abord, vainement, de ce que l'instance cantonale a, par simplification, fixé une contribution d'entretien inchangée dans le temps : cela permettrait à la mère de se constituer des économies qu'il détaille selon les phases. Le Tribunal fédéral rappelle à ce sujet que le fait de lisser, dans le temps, entre les périodes, la contribution d'entretien ne conduit pas à une violation du droit fédéral, pour peu que le minimum vital du débirentier soit en tout temps préservé. Les affaires matrimoniales connaissent, en effet, le principe de périodicité des contributions d'entretien ([ATF 145 III 169](#) c. 3.6, p. 174) qui a pour conséquence que l'entretien servi est parfois plus et parfois moins élevé que les montants nécessaires à couvrir l'entretien, ce qui peut, certes, présenter des difficultés dans les procédures de modification puisqu'un changement de la contribution d'entretien lissée peut menacer l'équilibre qui existait entre les phases (c. 5.4.).

C'est au considérant 6 de cet arrêt que le sel de l'affaire est révélé au lecteur. Toute la question est de savoir si et comment il convient de tenir compte de la capacité de gain de la mère qui a la garde de l'enfant commun, l'analyse des décisions cantonales ayant conduit préalablement au constat que les sommes comprises dans l'entretien de l'enfant qui étaient désignées par le vocable de « contribution de prise en charge » n'étaient, en réalité, que destinées à couvrir les frais extraordinaires éventuels et la charge fiscale frappant l'entretien, prise en compte à juste titre ici, vu la situation favorable des parents (c. 4.4.3). Se plaignant d'une violation de l'égalité des droits entre homme et femme, le père trouve anormal d'avoir à assumer seul le coût d'entretien de sa fille. Il affirme que les revenus de la mère (fixés par la deuxième instance cantonale à CHF 2'513 jusqu'à l'entrée du deuxième enfant de la mère au jardin d'enfant, le 1.9.22, puis à CHF 3'140), sont trop bas, vu le salaire horaire net de CHF 62 qu'elle réalise (et qui, selon les calculs du père correspondent à un 20% d'activité, en tenant compte d'une semaine de travail de 42 heures et de 21.7 jour de travail par mois), et que le taux d'activité exigible de la mère, sur lequel le tribunal cantonal ne s'est pas prononcé, est à tout le moins de 40% voire 100% (c. 6.1.) La mère, elle, rappelle qu'elle n'a pu réduire son temps de travail pour s'occuper de l'enfant commun qu'elle élève seule et du deuxième enfant conçu avec son mari actuel, que grâce à la vie en commun avec ce dernier, ce qui a permis des économies de charges incompressibles. Le revenu net de CHF 2'500 qu'elle tire de son activité de psychologue, additionné de sa part trimestrielle aux heures supplémentaires prestées, en travaillant sur délégation de son mari psychiatre, correspond à un 40% de temps de travail et il est suffisant pour faire obstacle à l'octroi d'une contribution de prise en charge. Or, si elle devait gagner plus, ce serait en augmentant son temps de travail, ce qui générerait des coûts supplémentaires de prise en charge par des tiers (le lecteur devine ici que ces coûts concernent son deuxième enfant, vu le c. 6.1.) mais cela ne changerait rien à l'entretien dû par le père.

Le Tribunal fédéral taille en pièces les raisonnements tenus par les parents pour remettre le droit au centre du débat.

Sans surprise, il balaie les arguments du père relatif aux économies prétendument réalisées par la mère au moyen des contributions d'entretien adjudgées par le tribunal cantonal lucernois, au c. 6.3., en rappelant, au stade des principes, que l'existence d'un surplus chez le parent qui s'occupe principalement de l'enfant n'entraîne pas automatiquement sa participation à la contribution d'entretien de l'enfant, sinon le principe d'équivalence de l'entretien en nature et en espèces ne serait pas respecté. Le tribunal peut en revanche, au cas par cas et selon son appréciation, obliger le parent qui s'occupe principalement de l'enfant à couvrir une partie des besoins de l'enfant en espèces en sus de sa part en nature. Dans ce contexte, l'importance de l'excédent en tant que tel et le rapport entre la capacité de gain des parents sont liés. Plus la situation financière est bonne et donc plus l'excédent du parent qui s'occupe principalement de l'enfant est élevé, plus il est probable que celui-ci contribuera à l'entretien de l'enfant en espèces. Il est admis que si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation. Le critère exclusif de répartition de la contribution d'entretien est leur capacité financière, si les parents prennent en charge de manière alternée l'enfant, parce que, dans ce cas, ils contribuent de manière égale à l'entretien de l'enfant par les soins et l'éducation, de sorte qu'ils doivent tous deux subvenir aux besoins en espèces de l'enfant selon leurs capacités financières propres.

C'est le considérant 6.4. qu'il convient de lire avec attention. Le Tribunal fédéral constate d'abord que le fait que la dernière instance cantonale n'a pas examiné la capacité de gain de la mère durant la minorité de l'enfant commun n'est pas critiquable, puisqu'aucune contribution de prise en charge n'est comprise dans la contribution d'entretien adjudgée. En revanche est critiquable le fait que cette capacité de gain n'a pas été examinée au moment de la majorité de l'enfant. À ce moment, en effet, les devoirs de la mère de fournir des soins et de l'éducation à l'enfant auront pris fin. Par conséquent, il n'y a aucune raison pour que le devoir d'entretien des parents soit réparti autrement qu'en fonction de leur capacité de gain respective (TF [5A 1032/2019](#) du 9 juin 2020 c. 5.4.2.) dès ce moment. Or, la dernière instance cantonale s'est bornée à retenir qu'un psychologue peut gagner à 100% une somme de CHF 6'200 par mois dans le canton de Lucerne (somme tirée de [salarium.ch](#)), ce qui est insuffisant. Dès lors l'affaire est renvoyée à l'instance cantonale pour qu'elle statue sur la capacité de gain concrète de la mère à la majorité de l'enfant commun des parties.

Le Tribunal fédéral ponctue son arrêt en ajoutant que le modèle des paliers d'âge doit être relativisé dans les familles « patchwork ». Il rappelle que, sous l'ancien droit déjà, il avait tranché que la règle des 10/16 ans ne s'appliquait pas après la 1ère année de l'enfant, à une mère qui devait verser des contributions d'entretien à des enfants d'un premier lit (TF [5A 98/2016](#) du 25 juin 2018 c. 3.5). La même pesée d'intérêts doit avoir lieu sous l'empire du nouveau modèle des paliers de scolarité ([ATF 144 III 481](#) c. 4.7.5 p. 496ss). La mère ne peut ainsi pas se défausser de son obligation de reprendre ou d'augmenter son activité lucrative en brandissant l'argument qu'elle a l'obligation ou le droit légitime de s'occuper personnellement d'enfants d'une deuxième relation. Son argument selon lequel elle n'aurait pu réduire son activité professionnelle que grâce à sa communauté de destin avec son mari est tout autant dénué de valeur (c. 6.4.).

Quelle morale tirer de cet arrêt, rendu dans la droite ligne des grands arrêts des deux dernières années ?

Tout d'abord, le nouveau droit de l'entretien relègue à des temps anciens celui où les mères, parce qu'elles avaient la charge de prendre soin et d'éduquer les enfants, étaient dotées de « rentes de situation » jusqu'à ce que l'enfant, même majeur, quitte le nid. La responsabilité qu'elles ont prise en mettant au monde des enfants ne les dispense pas d'assumer celle de prendre en charge leurs propres besoins dès que cela est possible, et cela doit être à tout le moins lorsque l'enfant atteint la majorité.

Ensuite, l'éducation des enfants cesse à leur majorité. Après cela, il leur appartient de faire valoir, comme des grands, leur droit à l'entretien, et leurs parents peuvent exiger d'eux certains efforts, rappelés par la jurisprudence abondante rendue par le Tribunal fédéral ad art. 277 al. 2 CC. À ce moment à tout le moins, les deux parents ont droit au chapitre, égaux qu'ils sont en droit.

Enfin, avec l'éclatement et la recombinaison des familles, la responsabilité parentale tend à s'individualiser, et, dans ce contexte, derechef, la responsabilité du parent est complètement indifférente au sexe qui est le sien, autant qu'à la répartition des tâches qui avait prévalu s'agissant de la prise en charge des enfants communs, et à celle qui prévaut s'agissant des enfants non communs. Le juge doit procéder, dans ce contexte, comme le Tribunal fédéral l'y a enjoint à l'arrêt phare [ATF 144 III 481](#), en considérant ce qui est économique et ce qui fait du sens, afin que les enfants ne soient pas élevés dans la précarité.